

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

Spécial n°7 d' AOUT 2015

N° 2015 08 07

Jeudi 20 Août 2015

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral portant mainlevée de l'arrêté n° 2540-15/013 relatif au traitement d'urgence d'une maison d'habitation sise «2, rue du général sarrail» 61160 FEL, propriété de Monsieur GRANDIN Daniel.

NOR 2540-15/017

PREFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MAINLEVEE DE L'ARRETE N° 2540-15/013 RELATIF AU
TRAITEMENT D'URGENCE D'UNE MAISON D'HABITATION SISE «2, rue du Général SARRAIL»
61160 FEL, PROPRIETE DE MONSIEUR GRANDIN DANIEL.**

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-4;
- **VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.541-2;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° NOR-2540-15/013 du 12 mai 2015 relatif au traitement de danger sanitaire ponctuel d'une maison d'habitation appartenant à Monsieur GRANDIN Daniel, sise «2, rue du Général SARRAIL» commune de FEL;
- **VU** le rapport établi par Monsieur le Directeur Délégué Territorial de l'Orne de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 20 juillet 2015 constatant les travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté susvisé;
- **VU** les factures relatives aux travaux effectués par l'entreprise qualifiée d'électricité générale ORLUC ELECTRICITE, du 17 juin 2015;
- **CONSIDERANT** que les travaux ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées à l'article 1 de l'arrêté NOR-2540-15/013 du 12 mai 2015 et que la maison d'habitation sus visée ne présente plus de risque pour la santé des occupants.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral NOR-2540-15/013 du 12 mai 2015 relatif au traitement de danger sanitaire ponctuel d'une maison d'habitation, sise «2, rue du Général SARRAIL» commune de FEL, appartenant à Monsieur GRANDIN Daniel, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à Monsieur GRANDIN Daniel, résidant «7 b, rue Emile ZOLA» 61160 FEL,

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, la maison d'habitation peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral transmis à M. le Maire de FEL; à Monsieur le Procureur de la République d'ARGENTAN ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, à Monsieur HANOUX Bruno, 2, rue du Général SARRAIL, 61160 FEL. .

Il sera également transmis à Madame LECLERC Béatrice, CCAS d'ARGENTAN, 16 rue des Capucins, BP 30020, 61201 ARGENTAN ; à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)/CS/Mission logement, cité administrative, B.P. 538, 61007 ALENÇON Cedex, à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne et au Pôle Ornaïs de Lutte contre l'Habitat Indigne (POLHI), 21 Place Bonet Cité administrative, 61007 ALENÇON Cedex; et à la Sous Préfecture d'ARGENTAN, 9 route de SEES, BP 20207, 61202 ARGENTAN cedex.

Il sera également affiché à la mairie de FEL.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Orne – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau du contentieux – BP 529 – 61018 ALENCON Cedex.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN - 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ALENCON le 28 juillet 2015

Le Sous préfet,
Secrétaire Général,

Patrick VENANT